

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 08233

Mme A.X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Lacau
Rapporteur

Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie

M. Briseul
Rapporteur public

Audience du 23 avril 2009
Lecture du 14 mai 2009

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2008, présentée par Mme A.X, élisant domicile (.../...), en sa qualité de représentante de l'Union des groupements des parents d'élèves des établissements scolaires de Nouméa au conseil d'administration du collège de Rivière Salée ;
Mme X demande au tribunal :

1°) d'annuler les opérations de vote de la résolution n° 14 adoptée le 21 avril 2008 par le conseil d'administration du collège de Rivière Salée ;

2°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision en date du 12 juin 2008 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation desdites opérations ;

Vu les actes attaqués ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative, dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience du 23 avril 2009 :

- le rapport de Mme Lacau, premier conseiller,
- les observations de M. Latouche, pour l'Etat,
- et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Sans qu'il y ait lieu de statuer sur la recevabilité de la requête :

Considérant que Mme X, représentante de l'Union des groupements des parents d'élèves des établissements scolaires de Nouméa au conseil d'administration du collège de Rivière-Salée, conteste les opérations de vote de la résolution n° 14 autorisant l'intervention éventuelle des services de police et des douanes dans l'enceinte de l'établissement, qui se sont déroulées le 21 avril 2008 au sein du conseil d'administration du collège, ensemble la décision du 12 juin 2008 par laquelle le vice-recteur de la Nouvelle-Calédonie a rejeté sa demande tendant à l'annulation de ce vote ;

Considérant qu'il ressort des pièces du dossier que l'examen des questions relatives aux actions du Comité d'éducation à la santé et à la citoyenneté était inscrit à l'ordre du jour de la réunion du conseil d'administration ; que si Mme X soutient qu'à défaut d'informations préalables et de précisions sur le contenu de la proposition qui leur était soumise, les membres délibérants n'ont pas été mis à même de se prononcer valablement, d'une part, aucune disposition législative ou réglementaire ne faisait obligation au président du conseil d'administration d'adresser aux membres du conseil d'administration des précisions, qu'ils n'avaient au demeurant pas sollicitées, sur les questions figurant à l'ordre du jour, d'autre part, il ressort du compte rendu de la réunion que des débats ont eu lieu à la suite de l'exposé des mesures proposées par le chef d'établissement ; qu'aucun texte n'exigeait qu'il fût procédé à un vote à bulletins secrets ; que le moyen tiré de l'absence d'indépendance de certains membres du conseil d'administration placés sous l'autorité directe du chef d'établissement ne peut être utilement invoqué dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier et n'est d'ailleurs pas allégué que la composition du conseil d'administration ait été irrégulière ; que le moyen tiré de la violation des prescriptions de la circulaire interministérielle n° 2006-125 du 16 août 2006 relative à la prévention et la lutte contre la violence en milieu scolaire, dépourvue de caractère réglementaire, est inopérant ; que les stipulations d'un contrat ne pouvant être utilement invoquées à l'appui d'un recours pour excès de pouvoir dirigées contre une décision administrative, la requérante ne saurait, en tout état de cause, se prévaloir à l'encontre de la décision du vice-recteur des stipulations du protocole d'accord conclu le 4 octobre 2004 entre le Ministre de l'éducation nationale et le Ministre de l'intérieur ; qu'enfin, ces stipulations, invoquées pour contester le bien-fondé de la résolution litigieuse, sont sans incidence sur la régularité des opérations de vote ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que Mme X n'est pas fondée à demander l'annulation des actes litigieux ;

D E C I D E :

Article 1er : La requête de Mme X est rejetée.